

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 24

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

ANIMATIONS - IMPASSE PIERRE PELLETIER - PARKING HALLE AUX GRAINS

STATIONNEMENT CAMION

DU 3 FÉVRIER 2026 AU 4 FÉVRIER 2026

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la décision du Maire n°2025-368 en date du 09 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux 2026.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la demande présentée par le SERVICE CULTUREL THEATRE DES 3 PONTS demeurant - 11400 CASTELNAUDARY pour un stationnement de camion du 03/02/2026 au 04/02/2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'animation et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant l'animation programmé le **mardi 03 février et mercredi 04 février 2026**.

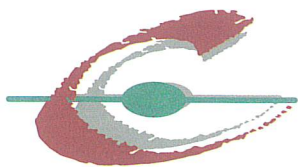
ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit selon les besoins de service culturel théâtre des 3 ponts sur l'axe suivant :

- **Impasse Pierre Pelletier le mardi 03 février 2026, de 8h00 à 12h00, et de 20h à 23h59,**
- **Le Parking derriere la halle aux grains, le mercredi 04 février 2026, de 06h00 à 10h00.**
- **Mise en place de panneaux de part et d'autre de l'animation : B6A1, 72 heures avant le début de l'animation sous contrôle de la Police Municipale.**

ARTICLE 3 : Tous véhicules considérés comme étant en stationnement gênant pourront, autant que nécessaire être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La circulation de tout véhicule sera interdite sauf les véhicules de secours durant la période de l'animation sur l'axe suivant :

- **Impasse Pierre Pelletier et,**
- **Le Parking derriere la halle aux grains.**
- **Mise en place de panneaux : BO - KC1 Route barrée de part et d'autre de l'animation 72 heures avant le début de l'animation sous contrôle de la Police Municipale.**



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARTICLE 5 : Le service technique de la Ville aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

- **Mise en place de panneaux de part et d'autre de l'animation** : B6A1, 72 heures avant le début de l'animation sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Suite à l'arrêté préfectoral n° ARS-DD1-2024-016 en date du 12 avril 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude, dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'il effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelque soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits au heures et au jours ci-dessous :

- Avant 6 heures 30 et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum,
- Toute la journée les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

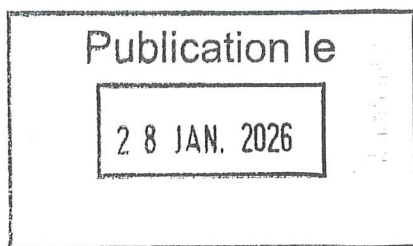
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le mercredi 14 janvier 2026



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET